

**MUNICIPALITÉ
SAINT-JEAN-DE-DIEU**



RÈGLEMENT NO 275

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-DIEU
M.R.C. DES BASQUES**

RÈGLEMENT NO 275

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'un avis de motion a du présent document a été donné à la séance du 6 décembre 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Carmen Caron

Et adopté à l'unanimité

Que : le règlement no 275 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

AVIS PUBLIC

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 3

UTILISATION PROHIBÉE

S/O

ARTICLE 4

APPLICATION

Le Conseil peut charger un inspecteur municipal ou un membre de la Sûreté du Québec pour appliquer tout ou une partie de ce règlement.

ARTICLE 5

DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise ses officiers (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, l'extérieur de toute propriété mobilière et immobilière, de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 6

AUTORISATION.

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal ou un membre de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PÉNALES, AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune, des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-DIEU
CE 10^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2000**

M. Rodrigue Soulard, Maire

M. Normand Morency, secrétaire-trésorier

**Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu
Ce 11^e jour du mois de janvier 2000**

Normand Morency, secrétaire-trésorier

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

COUR DU QUÉBEC
M.R.C. DES BASQUES

RÈGLEMENT : L'EAU POTABLE

NO DU RÈGLEMENT : 275

INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 3. Avoir <u>utilisé de l'eau potable à des fins/ d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscine</u> , du 1 mai au 1 septembre aux périodes suivantes: de 19 h 00 à 22 h 00 a) numéros civiques pairs: les mercredis et samedis b) numéros civiques impairs: les mardis et vendredis.	100.00\$	RM 430
ARTICLE 5. Étant <u>propriétaire, locataire ou occupant/ d'une maison, bâtiment ou édifice,</u> <u>ne pas avoir permis aux personnes chargées de l'application du règlement/ de visiter et d'examiner les lieux.</u> Étant <u>propriétaire, locataire ou occupant/ d'une maison, bâtiment ou édifice,</u> <u>ne pas avoir reçu et répondu aux questions des personnes chargées de l'exécution du règlement.</u>	100.00\$	RM 430

Note (1) Cet article ne devrait être appliqué que par l'inspecteur municipal; qui pourra, en certaines occasions, solliciter notre assistance.

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAU-DE-DIEU

RÈGLEMENT NO : 275

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 10 janvier 2000 à 20 h à la salle du Conseil conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Rodrigue Soulard, maire.

Sont présents :

Monsieur le maire,

SOULARD Rodrigue

Les conseillères

MALENFANT Chantale

CARON Carmen

Les conseillers :

**CÔTÉ Éric
BÉLANGER Jocelyn**

**CÔTÉ Jean-Marie
RIOUX Robert**

Lu et adopté le 10 janvier 2000